

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Commissaires de surveiller à l'érection des Maisons d'Ecole et Appartements comme susdit, suivant les limites de leurs Commissions respectives. Et lorsque et aussitôt qu'elles seront achevées, d'en donner information au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté pour le tems d'alors.

Les Commissaires surveilleront à l'érection des Maisons d'Ecole, et aussitôt qu'elles seront achevées, ils en donneront information au Gouverneur, &c.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, de nommer et appointer, par un Instrument sous son Seing et le Sceau de ses Armes, une ou plusieurs personne ou personnes propres et convenables pour être le Maître ou les Maîtres d'Ecole de chaque Ecole Gratuite de Fondation Royale qui sera établie et érigée en vertu de cet Acte, de déplacer de tems à autre tel Maître ou Maîtres d'Ecole, et d'en nommer un autre ou d'autres à la place de celui ou ceux qui seront ainsi déplacés, ou décéderont ou résigneront, son ou leur emploi, et de fixer et déterminer le salaire ou allouance annuelle qui sera accordé à tel Maître ou Maîtres d'Ecole, et que depuis et après la passation de cet Acte, aucun tel Maître ou Maîtres n'enseigneront dans aucune Ecole Gratuite de Fondation Royale qui sera ci-après établie, sans une Commission à cet effet préalablement eue et obtenue du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, sous son Seing et le Sceau de ses Armes.

Le Gouverneur &c. nommera les Maîtres d'Ecole.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, que lors qu'aucune Maison ou Maisons d'Ecole érigée en vertu de cet Acte dans aucune Paroisse ou Township en cette Province, aura besoin de réparation, elle sera réparée par les Habitants de la Paroisse ou Township où elle sera érigée, de la même manière et en la même forme qu'il est par le présent Acte pourvu pour l'érection des Maisons d'Ecole.

Les Habitants répareront les Maisons d'Ecoles.

XII. Et qu'il soit de plus statué par la dite Autorité, que les Maisons d'Ecole ainsi érigées en vertu de cet Acte, pourront servir et être employées à la tenue des Cours de Circuit qui ont lieu chaque Année dans les différents Districts de cette Province, ou autres Cours qui pourroient s'y tenir, et aussi à la tenue des Polls qui auroient lieu sur les Elections des Représentants pour servir dans le Parlement Provincial, lorsque telle Election se fera dans aucune Paroisse où telle Maison d'Ecole sera érigée.

Les Maisons d'Ecole pourront servir pour la tenue des Cours de Circuit.